Ordonnance

Entrée en vigueur :
01.01.2007

du 24 octobre 2006

concernant les primes d'assurance-maladie et accidents déductibles pour la période fiscale 2007

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 34 al. 1 let. g de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) ;

Considérant :

Le Conseil d'Etat arrête, pour chaque catégorie d'assurés, les montants forfaitaires déductibles au titre de primes d'assurance-maladie et accidents, en se fondant sur les chiffres publiés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Les montants forfaitaires correspondent aux primes moyennes cantonales de l'assurance de base des soins (avec risque accidents), arrondies à la dizaine supérieure.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Pour la période fiscale 2007, les primes déductibles d'assurance-maladie et accidents sont fixées forfaitairement, pour chaque catégorie d'assurés, de la manière suivante :

		Fr. par année
a)	pour les adultes	3 440.–
b)	pour les jeunes adultes en formation à charge (de 18 ans révolus à 25 ans)	2 830.–
c)	pour les enfants à charge (jusqu'à 18 ans révolus)	850.–

Art. 2

Le droit à la déduction pour chaque catégorie d'assurés est déterminé en fonction de l'âge au 31 décembre 2007 ou à la fin de l'assujettissement.

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Le Président : La Chancelière :

Cl. GRANDJEAN D. GAGNAUX